



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4727 du 07/02/2014

Objet : Déroulement du stage du directeur dans l'enseignement libre subventionné : accès, durée, modalités d'évaluation et voies de recours - dispositions nouvelles introduites par le décret du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale (LS)

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux :
FOND/SEC/SPEC/ART/PROM SOC

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Directeur stagiaire- stage et évaluation

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs Organisateur et aux Directions des établissements libres subventionnés par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Pour information :

- Aux Membres du Service général de l'Inspection ;
- Aux Membres du Service de Vérification ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs Organisateur de l'enseignement libre subventionné ;
- Aux Organisations syndicales représentatives de l'enseignement libre subventionné.

Signataire

Ministre / Administration : A.G.P.E. – Service général des statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des personnels de l'enseignement subventionné
Madame Caroline BEGUIN – Directrice générale adjointe

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
M. Jan MICHIELS, Directeur	02.413.38.97	jan.michiels@cfwb.be

Nom et prénom	Téléphone	Email
Mme Julie DELFOSSE, Attachée	02.413.35.50	julie.delfosse@cfwb.be

Nom et prénom	Téléphone	Email
Mme Aurélie PERIN, Attachée	02.413.40.65	aurelie.perin@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le stage est l'occasion pour le directeur d'appréhender, tant par le biais d'une expérience pratique que par le suivi d'une formation spécifique à la fonction de directeur, les exigences de la fonction.

Pour le Pouvoir Organisateur, il offre le temps nécessaire pour s'assurer de la totale adéquation du candidat directeur avec le profil de fonction. Ainsi, le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs prévoit un mécanisme d'évaluation en cours et en fin de stage lequel conditionne l'engagement à titre définitif du directeur stagiaire.

La présente circulaire a pour objectif de faire le point sur ce mécanisme d'évaluation en rappelant aux Pouvoirs Organisateurs les règles de procédure applicables en la matière dans le souci de garantir la sécurité juridique des actes qu'ils posent.

Elle insistera également sur l'obligation pour les Pouvoirs Organisateurs de réaliser l'évaluation du directeur stagiaire sur base du modèle de rapport fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2011 (MB, 2 mai 2011).

Elle indiquera aux membres du personnel les voies de recours qui leur sont ouvertes en cas de rapport d'évaluation défavorable.

Un point particulier sera consacré à la modification introduite par le décret du 12 juillet 2012 (MB, 30 août 2012) modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et relative à la prolongation de la durée de stage en cas de manque de place aux formations organisées respectivement pour le volet commun par l'IFC et pour le volet propre à chaque réseau par les opérateurs de formation agréés au sein de chaque réseau.

Enfin, la présente circulaire fera le point sur les modifications apportées au statut des directeurs par le décret du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale (MB, 28 octobre 2013), à savoir :

- la définition des services pris en compte pour le calcul de la durée du stage ;
- la fixation du moment auquel doivent obligatoirement avoir lieu les évaluations des candidats directeurs ;
- et les conséquences de l'absence d'une évaluation dans les délais ainsi fixés.

Ce décret fixe la date d'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} septembre 2013 – à l'exception du point concernant les services pris en compte pour le calcul de la durée du stage pour lequel l'entrée en vigueur des dispositions modificatives est prévue au 1^{er} septembre 2012.

Ces différentes modifications introduites par les décrets du 12 juillet 2012 et du 17 octobre 2013 seront identifiées en caractères italiques gras dans le corps du texte.

La présente circulaire abordera donc les questions suivantes :

- la durée du stage et les services pris en considération dans ce cadre ;
- la procédure d'évaluation dans le cadre de ce stage¹ : base légale et modalités ;
- les modèles de rapport d'évaluation ;
- la présomption d'évaluation favorable du directeur stagiaire en cas d'absence d'évaluation réalisée en temps utile par le Pouvoir Organisateur ;
- les voies de recours en cas d'attribution d'une mention d'évaluation défavorable ;
- l'effet dudit recours sur la poursuite du stage ;

Elle vient ainsi compléter et actualiser la circulaire n°1880 (libre subventionné) du 23 mai 2007.

¹ Il est par ailleurs rappelé au lecteur que des procédures d'évaluation sont également organisées par le décret du 02 février 2007 pour les directeurs engagés à titre temporaire.

DEROULEMENT DU STAGE - DUREE, MODALITES D'EVALUATION ET VOIES DE RECOURS DANS L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE

1. La durée du stage :

1.1. Base légale² :

→ Article 33, §1^{er} – « § 1^{er} . *Sans préjudice du § 3, le stage de directeur a une durée de deux ans. Pour le calcul de la durée du stage accompli, sont seuls pris en considération les services effectifs rendus pendant la durée du stage, en ce compris les vacances annuelles, les congés prévus aux articles 5, 5bis et 7 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés de maternité prévus respectivement, au chapitre II bis et au chapitre XIII du même arrêté royal du 15 janvier 1974 [complété par le décret du 17-10-2013].*

L'admission au stage à la fonction de directeur ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi de la fonction à conférer.

(...). »

→ Article 33, §7, alinéa 2 - « *Toutefois, le membre du personnel qui, au terme de son stage, ne dispose pas des cinq attestations de réussite aux épreuves visées à l'article 20, §1er, car il n'a pu suivre les différents modules de la formation visés aux articles 17 et 18 en raison d'un manque de places disponibles peut obtenir deux prolongations de six mois de son stage. Dans ce cas, l'évaluation en fin de seconde année du stage est reportée à due concurrence. [inséré par le décret du 12-07-2012] ».*

1.2. Commentaires et entrée en vigueur :

Le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs prévoit, en son article 33, §1^{er}, l'instauration d'un mécanisme de stage³ préalable à l'engagement à titre définitif comme directeur.

Le stage a, en principe, une durée de deux ans.

Toutefois, dans certains cas, la durée du stage peut être prolongée :

- lors d'une seconde évaluation favorable : le directeur stagiaire, qui répond à ce moment à l'ensemble des conditions pour être engagé à titre définitif, peut demander une prolongation d'un an de la durée de son stage (article 33, §3, a), alinéa 2)⁴.
- en cas de seconde évaluation réservée : prolongation d'office de 6 mois (article 33, §3, a), alinéa 4).
- s'il y a un manque de place pour les formations organisées respectivement pour le volet commun par l'IFC et pour le volet propre à chaque réseau par les opérateurs de formation agréés au sein de chaque réseau : possibilité de demander 2 prolongations d'une durée de 6 mois (article 33, §7, alinéa 2).

Cette faculté a été introduite par le décret du 12 juillet 2012 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire (et publié au Moniteur belge du 30 août 2012) à l'article 33, §7, alinéa 2.

En effet, il peut arriver que certains directeurs stagiaires arrivent au terme de leurs deux années de stage sans disposer des cinq attestations de réussite requises et ce, en raison d'un encombrement des inscriptions dans les formations de directeur.

Initialement, l'article 33, § 7, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs imposait dans ce cas que le directeur stagiaire réintègre sa fonction d'origine, mais dans un souci d'équité et d'efficacité, il est désormais prévu une dérogation à cette disposition par la prolongation du stage pour les directeurs stagiaires concernés.

² Les dispositions décretales d'application en la matière sont reprises ici dans leur version coordonnée suite aux modifications introduites par le décret du 17 octobre 2013 (ces modifications sont identifiées en caractères italiques gras dans le corps du texte).

³ L'admission au stage ne peut se faire que dans un emploi définitivement vacant.

⁴ Il s'entend que le directeur stagiaire ne doit, dans ce cas de figure, plus faire l'objet d'une nouvelle évaluation à l'issue de cette prolongation puisqu'il remplit déjà toutes les conditions d'engagement à titre définitif.

La durée du stage comprend tous les services effectifs rendus par le directeur stagiaire, en ce compris également :

- les vacances annuelles ;
- les congés de circonstances et de convenances personnelles ;
- les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ;
- les congés de maternité.

Cette dernière disposition est entrée en vigueur avec effet au 1^{er} décembre 2012.

A contrario, les périodes d'absences réglementaires qui ne s'inscrivent pas dans les congés repris ci-dessus ne doivent plus être comptabilisées depuis le 1^{er} décembre 2012 dans le calcul de la durée du stage.

2. Evaluation du directeur stagiaire :

2.1. Base légale⁵ :

→ Article 33, § 2 et 3 – « §2 *Entre le 9^e mois effectif et la fin du 12^e mois effectif de la première année du stage, (...) le pouvoir organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire.*

A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle-ci est présumée favorable.

Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité [inséré par le décret du 17-10-2013].

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts.

L'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission visée au chapitre III et sur la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13, 14 et 15.

Elle tient compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'évaluation se déroule et fixe le modèle du rapport d'évaluation. L'évaluation aboutit à l'attribution d'une des mentions suivantes :

- 1° «favorable»;
- 2° «réservée»;
- 3° «défavorable».

Lorsque l'évaluation aboutit à l'attribution de la mention «réservée», la mention attribuée lors de l'évaluation suivante, est soit «favorable» soit «défavorable».

La mention obtenue par le directeur stagiaire est portée à la connaissance de ce dernier soit par lettre recommandée, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

§ 3. a) Le directeur stagiaire qui a obtenu la mention «favorable» en fin de première année de stage, est à nouveau évalué entre le 9^e mois effectif et la fin du 12^e mois effectif de la seconde année du stage [remplacé par le décret du 17-10-2013], selon les mêmes modalités qu'au § 2. A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, cette évaluation est présumée favorable. Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité [inséré par le décret du 17-10-2013].

Le directeur est (...) engagé à titre définitif s'il obtient la mention «favorable» à l'issue de cette seconde évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention «défavorable» à l'issue de cette seconde évaluation.

Le stage du directeur est prolongé de six mois si le directeur obtient la mention «réservée» à l'issue de la seconde évaluation. Dans ce cas, une troisième et [inséré par le décret du 17-10-2013] dernière évaluation a lieu à l'issue de cette période.

⁵ Les dispositions décrétales d'application en la matière sont reprises ici dans leur version coordonnée suite aux modifications introduites par le décret du 17 octobre 2013 (ces modifications sont identifiées en caractères italiques gras dans le corps du texte).

Le directeur est (...) engagé à titre définitif s'il obtient la mention «favorable» à l'issue de cette dernière évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an (...) le pouvoir organisateur.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention «défavorable» à l'issue de la cette troisième et dernière évaluation [complété par le décret du 17-10-2013].

b) Le directeur stagiaire qui a obtenu la mention «réservée» en fin de première année de stage, est à nouveau évalué [remplacé par le décret du 17-10-2013], selon les mêmes modalités qu'au § 2. A défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, cette évaluation est présumée favorable. Toutefois, l'évaluation peut être organisée au retour du directeur stagiaire lorsque celui-ci est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité [inséré par le décret du 17-10-2013].

Le directeur est (...) engagé à titre définitif s'il obtient la mention «favorable» à l'issue de cette seconde évaluation. Toutefois, dans ce cas, à la demande du directeur, le stage peut être prolongé d'un an (...) le pouvoir organisateur.

Il est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention «défavorable» à l'issue de cette seconde évaluation.

c) Il est mis fin d'office au stage du directeur stagiaire qui a obtenu la mention «défavorable» en fin de première année de stage. »

Les dispositions nouvelles introduites par le décret du 17 octobre 2013 précité (et mises en relief en caractères italiques gras ci-dessus) sont entrées en vigueur **au 1^{er} septembre 2013**.

2.2. Commentaires et entrée en vigueur :

Le décret du 2 février 2007 précité met en place un mécanisme d'évaluation en cours et en fin de stage en prévoyant que le Pouvoir Organisateur procède à l'évaluation du directeur stagiaire tant au terme de la première que de la deuxième année de stage⁶.

Plus spécifiquement, la première évaluation du directeur stagiaire a lieu entre le 9^{ème} et la fin du 12^{ème} mois effectif de la première année de stage.

La deuxième évaluation du candidat directeur a lieu entre le 9^{ème} et la fin du 12^{ème} mois effectif de la deuxième année de stage.

Une troisième évaluation est prévue si et seulement si, à l'issue de la deuxième évaluation, l'avis est réservé : dans ce cas, cette troisième et dernière évaluation aura lieu six mois après la deuxième.

A défaut d'évaluation réalisée dans ces délais, celle – ci est présumée favorable (voir point 4).

Toutefois, depuis le 1^{er} septembre 2013, lorsque le directeur stagiaire est en congé en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou en congé de maternité, l'évaluation pourra alors avoir lieu à son retour de congé.

L'article 33,§2 du décret prévoit que le Pouvoir Organisateur procède à l'évaluation du directeur, à partir de la lettre de mission et de la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des formations, en tenant compte du contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition.

Le Pouvoir Organisateur peut, pour ce faire, se faire assister d'experts.

Chaque évaluation doit se clôturer par l'attribution d'une mention (favorable, défavorable ou réservée) aux effets juridiques différents pour le suivi du stage du directeur, qui sont repris ci-dessous pour rappel :

a. évaluation en fin de première année de stage :

L'attribution de la mention favorable ou réservée entraîne la prolongation du stage du directeur pour une durée d'un an.

Si la mention est réservée en fin de première année, la mention suivante doit impérativement être favorable ou défavorable. L'évaluation avec la mention réservée peut entraîner une modification de la lettre de mission.

Le directeur qui a obtenu la mention défavorable peut la contester auprès de la Chambre de recours compétente par courrier recommandé dans les dix jours de sa notification.⁷ Sous réserve de l'exercice des voies de recours, il est mis fin d'office au stage du directeur qui obtient la mention d'évaluation défavorable à l'issue de la première évaluation.

⁶ Le lecteur est renvoyé à la circulaire n°1880 du 23 mai 2007 pour ce qui concerne les évaluations visant les directeurs engagés à titre temporaire.

b. évaluation en fin de deuxième année de stage du directeur ayant obtenu une première mention favorable :

Le directeur qui a obtenu la mention favorable en fin de première année de stage est à nouveau évalué au terme de sa deuxième année de stage.

S'il obtient la mention favorable à l'issue de cette seconde période, il est engagé à titre définitif. Toutefois, à sa demande, le stage peut être prolongé d'un an. Cette prolongation n'est possible que si le stagiaire remplit les conditions pour être engagé à titre définitif. Il n'y a pas d'évaluation à l'issue de cette prolongation.

Si le directeur obtient la mention réservée à la fin de cette deuxième évaluation (ce qui n'est pas possible si la mention était déjà « réservée » à la fin de la première année de stage), le stage est prolongé de six mois et une ultime évaluation est organisée à l'issue de cette période. Cette dernière évaluation ne pourra impérativement déboucher que sur l'attribution d'une mention favorable ou défavorable.

Si cette dernière évaluation débouche sur l'attribution de la mention favorable, le directeur stagiaire est engagé à titre définitif.

Toutefois, le stage peut, à sa demande, être prolongé d'un an. Cette prolongation n'est possible que si le stagiaire remplit les conditions pour être engagé à titre définitif. Il n'y a pas d'évaluation à l'issue de cette prolongation.

Le directeur qui a obtenu la mention défavorable peut la contester auprès de la Chambre de recours compétente par courrier recommandé dans les dix jours de sa notification⁷. Sous réserve de l'exercice des voies de recours, il est mis fin d'office au stage du directeur qui obtient la mention d'évaluation défavorable à l'issue de la deuxième évaluation.

c. évaluation en fin de deuxième année de stage du directeur ayant obtenu une première mention réservée :

Si le directeur stagiaire obtient la mention favorable à l'issue de cette seconde période, il est engagé à titre définitif. Toutefois, à sa demande, le stage peut être prolongé d'un an. Cette prolongation n'est possible que si le stagiaire remplit les conditions pour être engagé à titre définitif. Il n'y a pas d'évaluation à l'issue de cette prolongation.

Le directeur qui a obtenu la mention défavorable peut la contester auprès de la Chambre de recours compétente par courrier recommandé dans les dix jours de sa notification⁷. Sous réserve de l'exercice des voies de recours, il est mis fin d'office au stage du directeur qui obtient la mention d'évaluation défavorable à l'issue de sa deuxième année de stage.

La mention obtenue doit être notifiée au directeur stagiaire soit par lettre recommandée, soit de la main à la main contre accusé de réception.

d. évaluation du directeur ayant obtenu une prolongation de son stage après deux ans sur base de l'article article 33.§7, alinéa 2 :

Il convient de signaler la situation particulière du directeur stagiaire qui obtient une prolongation d'une durée de 6 mois de son stage (renouvelable une fois) à l'issue des deux premières années (du fait d'un manque de place pour les formations organisées respectivement pour le volet commun par l'IFC et pour le volet propre à chaque réseau par les opérateurs de formation agréés au sein de chaque réseau) et alors qu'aucune deuxième mention d'évaluation ne lui a encore été attribuée.

Celui-ci voit son évaluation reportée à due concurrence.

Les différents cas de figure repris sous b) et c) trouvent alors à s'appliquer à l'issue de cette prolongation de 6 mois ou 12 mois :

1. En cas de mention d'évaluation favorable

Le directeur stagiaire est engagé à titre définitif. Toutefois, à sa demande, le stage pourra être encore prolongé d'un an.

2. En cas de mention d'évaluation réservée

Le directeur stagiaire voit son stage prolongé pour une nouvelle et dernière période de six mois et une ultime évaluation est organisée à l'issue de cette période. Cette dernière évaluation ne pourra impérativement porter que sur l'attribution d'une mention favorable ou défavorable :

⁷ Pour plus de détails, voir *infra* au point 5. Voie de recours (page 8).

- si cette dernière évaluation débouche sur l'attribution de la mention favorable, le directeur stagiaire est engagé à titre définitif.

- si cette dernière évaluation débouche sur l'attribution de la mention d'évaluation défavorable, sous réserve de l'exercice des voies de recours, il est mis fin d'office au stage du directeur.

3. En cas de mention d'évaluation défavorable

Sous réserve de l'exercice des voies de recours⁸, il est mis fin d'office au stage du directeur qui obtient la mention d'évaluation défavorable à l'issue de sa deuxième année de stage.

Conclusion :

Après 1 an	Conséquence	Après 2 ans*	Conséquence	Après 6 mois	Conséquence
FAVORABLE	+1 an	FAVORABLE	Engagement à titre définitif **		
		DEFAVORABLE	Fin du stage		
		RESERVE	+6 mois	FAVORABLE	Engagement à titre définitif **
				DEFAVORABLE	Fin du stage
DEFAVORABLE	Fin du stage				
RESERVE	+1 an	FAVORABLE	Engagement à titre définitif**		
		DEFAVORABLE	Fin du stage		

* Le membre du personnel qui, au terme de son stage, ne dispose pas des cinq attestations de réussite, car il n'a pu suivre les différents modules de la formation en raison d'un manque de places disponibles peut obtenir deux prolongations de six mois de son stage. Dans ce cas, l'évaluation en fin de seconde année du stage est reportée à due concurrence.

**A la demande du directeur stagiaire, la durée du stage peut être prolongée d'un an par le Pouvoir Organisateur.

3. Modèles de rapport d'évaluation :

3.1. Base légale⁹ :

L'article 33,§2, alinéa 5 du décret du 2 février 2007 précité prévoit que « *le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'évaluation se déroule et fixe le modèle du rapport d'évaluation.* »

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2011 (MB, 2 mai 2011) a précisé les modalités d'évaluation du directeur stagiaire et a fixé les modèles de rapports devant impérativement servir à l'évaluation du directeur.

3.2. Commentaires :

Ces modèles sont repris en annexe de la présente circulaire :

- l'annexe 1 vise le rapport à utiliser dans le cadre de l'évaluation réalisée au terme de la première année de stage ;
- l'annexe 2 vise le rapport à utiliser dans le cadre de l'évaluation réalisée à l'issue de la seconde année de stage ;
- l'annexe 3 doit être utilisée en cas de prolongation de stage faisant suite à un avis réservé.

⁸ Pour plus de détails, voir *infra*.

⁹ Les dispositions décretales d'application en la matière sont reprises ici dans leur version coordonnée suite aux modifications introduites par le décret du 17 octobre 2013 (ces modifications sont identifiées en caractères italiques gras dans le corps du texte).

Dans l'enseignement subventionné, le rapport d'évaluation est complété par le Pouvoir Organisateur et ce de préférence en au moins deux exemplaires (l'un pour le Pouvoir Organisateur, l'autre pour le directeur stagiaire).

Préalablement à l'attribution de la mention d'évaluation et conformément à l'article 1^{er} de l'AGCF du 31 mars 2011 précité, le Pouvoir Organisateur peut entendre le directeur stagiaire, soit d'initiative ou à sa demande (il est recommandé d'établir un procès – verbal contradictoire de cet entretien).

Le rapport comportera, dans sa motivation, des éléments d'évaluation objectifs et fondés sur lesquels le Pouvoir Organisateur pourra s'appuyer.

4. Absence d'évaluation :

4.1. Base légale :

L'absence d'évaluation dans les délais par le Pouvoir Organisateur équivaut à une présomption d'évaluation favorable. Cette présomption est inscrite expressément à l'article 33, § 2 et 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (voir *supra* – point 2.1.).

4.2. Commentaires et entrée en vigueur :

L'objectif poursuivi est d'éviter de porter préjudice au membre du personnel dont le Pouvoir Organisateur n'a pas fait les démarches nécessaires pour que l'évaluation ait lieu en temps utile et ce, conformément à l'article 33 du décret.

Cette présomption d'évaluation favorable se déduit également d'un principe général de droit administratif selon lequel l'abstention pure et simple d'une autorité administrative d'user d'une faculté ne peut être considérée comme un acte faisant grief.

Enfin, une autre lecture des textes en vigueur aboutirait à permettre à un Pouvoir Organisateur de prolonger indéfiniment le stage du membre du personnel, alors même que le prescrit statutaire limite la durée du stage, sauf situations particulières limitativement et exhaustivement visées par le décret du 2 février 2007 précité. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2013.

5. Voies de recours :

5.1. Base légale :

→Article 33,§5 – « *Le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention «défavorable» peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification, selon le cas auprès de la chambre de recours respectivement créée par :*

(...)

c) le chapitre IX, section 3 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

(...)

Dans l'enseignement subventionné, il notifie immédiatement au pouvoir organisateur copie de son recours.

Les règles de procédure et de fonctionnement prévues par ces dispositions s'appliquent au recours organisé en vertu du présent paragraphe. Un membre de la Chambre de recours ne peut participer aux travaux de cette dernière pour l'examen d'un recours introduit par le directeur stagiaire chargé de la direction de l'établissement où il est affecté. Il est dans ce cas remplacé, pour l'examen de ce recours, par son suppléant.

La Chambre de recours visée à l'alinéa 1er, (...) c) remet son avis (...) au pouvoir organisateur dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception du recours. (...) e pouvoir organisateur prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au directeur stagiaire dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis. »

5.2. Commentaires :

En cas d'évaluation défavorable, le directeur stagiaire peut introduire un recours auprès de la Chambre de recours compétente :

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGPE – DGPES – SGSCC – Direction des Statuts et du Contentieux
Secrétariat des Chambres de recours de l'enseignement subventionné
Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles
Fax : 02.413.40.48.**

Ce recours doit être introduit dans les dix jours de la notification de la mention d'évaluation défavorable par le Pouvoir Organisateur.

Il convient à cet égard de ne pas confondre l'attribution au stagiaire de la mention d'évaluation par le Pouvoir Organisateur (qui peut seule faire l'objet de son recours éventuel) et la communication de la proposition de mention d'évaluation par les éventuels experts dont le Pouvoir Organisateur a désiré s'entourer et sur laquelle celui-ci n'aurait pas encore été amené à se prononcer.

Le membre du personnel qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son Pouvoir Organisateur.

La Chambre de recours dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception du recours pour transmettre son avis au Pouvoir Organisateur.

La mention d'évaluation définitive est attribuée par le Pouvoir Organisateur dans un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

Pour le surplus, les règles de procédure et de fonctionnement prévues au chapitre IX, section 3 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné sont applicables au recours introduit par le directeur stagiaire contre la mention d'évaluation défavorable qui lui aurait été attribuée par son Pouvoir Organisateur.

6. Effet du recours sur la poursuite du stage :

Le recours introduit devant la Chambre de recours compétente par le directeur auquel une mention d'évaluation défavorable a été attribuée par le Pouvoir Organisateur entraîne le report à l'issue de la procédure de recours des conséquences de l'attribution de cette mention pour le stagiaire en termes d'emploi.

En effet, conformément à l'article 33,§5, dernier alinéa du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, la mention d'évaluation définitive n'est attribuée par le Pouvoir Organisateur qu'à l'issue de la procédure menée par devant la Chambre de recours.

Ce n'est donc que si la mention d'évaluation défavorable est confirmée par le Pouvoir Organisateur à l'issue de la procédure menée par devant la Chambre de recours qu'il sera mis fin au stage du directeur stagiaire.

Dès lors, le recours introduit par le directeur stagiaire gèle, jusqu'à l'attribution de la mention définitive par le Pouvoir Organisateur, la conséquence de l'attribution de la mention défavorable au membre du personnel, soit la fin d'office de son stage.

La DGPES – Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux – Direction des Statuts et du Contentieux se tient à votre disposition pour toute précision sur la présente circulaire.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et vous invite à la porter à la connaissance des membres de votre personnel.

La Directrice générale adjointe,

Caroline BEGUIN

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

ANNEXE 1 - Rapport d'évaluation du directeur stagiaire en fin de première année de stage

Nom :	Prénom :
Adresse postale:	Adresse courriel :
Matricule :	
Nom et adresse de l'établissement :	
Numéro FASE :	
Niveau d'enseignement :	
Type d'enseignement :	
Réseaux : (1) -Enseignement organisé par la Communauté française -Enseignement officiel subventionné -Enseignement libre confessionnel -Enseignement libre non-confessionnel	

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Appréciation des activités menées par le directeur stagiaire :

-En référence à la lettre de mission ;

-En référence à la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13,14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

-En référence au contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et les moyens mis à sa disposition.

Commentaires et perspectives éventuelles:

Mention d'évaluation attribuée le :

FAVORABLE (1)
RESERVE
DEFAVORABLE

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

Date de prise de connaissance par le directeur stagiaire de l'évaluation effectuée :

D'accord (1)

Pas d'accord (1) pour les motifs suivants :

Date

signature

Prise de connaissance des éventuelles remarques et observations du directeur stagiaire, formulées en date du

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégués

Signature et date

Signature et date

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification (soit le lendemain de la réception de la lettre recommandée soit à dater de la signature de l'accusé de réception lorsque la lettre est transmise de la main à la main) auprès de la chambre de recours compétente et ce conformément à l'article 33 §5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Chambre de recours :

Adresse de la Chambre de recours :

Cadre à remplir uniquement en cas de recours auprès de la chambre de recours

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

Date et avis de la Chambre de recours :

Décision du Gouvernement ou du Pouvoir organisateur suite à l'avis de la Chambre de recours :

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

Signature du directeur stagiaire.

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

ANNEXE 2 - Rapport d'évaluation du directeur stagiaire en fin de deuxième année de stage

Nom :	Prénom :
Adresse postale:	Adresse courriel :
Matricule :	
Nom et adresse de l'établissement :	
Numéro FASE :	
Niveau d'enseignement :	
Type d'enseignement :	
Réseaux : (1) -Enseignement organisé par la Communauté française -Enseignement officiel subventionné -Enseignement libre confessionnel -Enseignement libre non-confessionnel	

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Annexe : rapport d'évaluation du directeur stagiaire de fin de première année de stage réalisé le

.....

Appréciation des activités menées par le directeur stagiaire :

-En référence à la lettre de mission ;

-En référence à la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13,14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

-En référence au contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et les moyens mis à sa disposition.

Commentaires et perspectives éventuelles:

Mention d'évaluation attribuée le :

FAVORABLE (1) (2)

RESERVE (3)

DEFAVORABLE

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

Date de prise de connaissance par le directeur stagiaire de l'évaluation effectuée :

D'accord (1)

Pas d'accord (1) pour les motifs suivants :

Date

signature

Prise de connaissance des éventuelles remarques et observations du directeur stagiaire, formulées en date du

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature et date

Signature et date

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

(2) A la demande du directeur stagiaire le stage est prolongé d'un an par le Gouvernement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné :-OUI

-NON (Biffer la mention inutile)

(3) Le stage du directeur est prolongé de six mois. Le directeur stagiaire devra donc être revu dans six mois à dater de cette évaluation

Le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification (soit le lendemain de la réception de la lettre recommandée soit à dater de la signature de l'accusé de réception lorsque la lettre est transmise de la main à la main) auprès de la chambre de recours compétente et ce conformément à l'article 33 §5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Chambre de recours :.....

Adresse de la Chambre de recours :.....

Cadre à remplir uniquement en cas de recours auprès de la chambre de recours

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

Date et avis de la Chambre de recours :

Décision du Gouvernement ou du Pouvoir organisateur suite à l'avis de la Chambre de recours :

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

* * *

Prise de connaissance par le directeur stagiaire de la décision prise après avis de la Chambre de recours

Date

Signature du directeur stagiaire.

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

ANNEXE 3 - Rapport d'évaluation du directeur stagiaire suite à une prolongation du stage

Nom :	Prénom :
Adresse postale:	Adresse courriel :
Matricule :	
Nom et adresse de l'établissement :	
Numéro FASE :	
Niveau d'enseignement :	
Type d'enseignement :	
Réseaux : (1) -Enseignement organisé par la Communauté française -Enseignement officiel subventionné -Enseignement libre confessionnel -Enseignement libre non-confessionnel	

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Annexes : les rapports des évaluations du directeur stagiaire de fin de première et deuxième années de stage réalisés les

Appréciation des activités menées par le directeur stagiaire :

-En référence à la lettre de mission ;

-En référence à la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre des articles 13,14 et 15 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

-En référence au contexte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et les moyens mis à sa disposition.

Commentaires et perspectives éventuelles:

Mention d'évaluation attribuée le suite à une prolongation du stage d'une durée de six mois suite à l'attribution d'une mention réservée

FAVORABLE (1) (2)

DEFAVORABLE

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

Date de prise de connaissance par le directeur stagiaire de l'évaluation effectuée :

D'accord (1)

Pas d'accord (1) pour les motifs suivants :

Date

signature

Prise de connaissance des éventuelles remarques et observations du directeur stagiaire, formulées en date du

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature et date

Signature et date

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

(2) A la demande du directeur stagiaire le stage est prolongé d'un an par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur :-OUI

-NON (biffer la mention inutile)

Le directeur stagiaire qui se voit attribuer une mention « défavorable » peut introduire par recommandé une réclamation écrite contre cette mention dans les dix jours de sa notification (soit le lendemain de la réception de la lettre recommandée soit à dater de la signature de l'accusé de réception lorsque la lettre est transmise de la main à la main) auprès de la chambre de recours compétente et ce conformément à l'article 33 §5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Chambre de recours :

Adresse de la Chambre de recours :

Cadre à remplir uniquement en cas de recours auprès de la chambre de recours

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

Date et avis de la Chambre de recours :

Décision du Gouvernement ou du Pouvoir organisateur suite à l'avis de la Chambre de recours :

Par la Commission d'évaluation (1)

Par le Pouvoir organisateur (1)

Le président

Le président ou le(s) délégué(s)

Signature

Signature

* * *

Prise de connaissance par le directeur stagiaire de la décision prise après avis de la Chambre de recours

Date

Signature du directeur stagiaire.

(1) Biffer la mention inutile